

Le 22 décembre 2021



Objet : Demande d'accès du 23 novembre 2021
N/D : 223495DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 23 novembre dernier visant à obtenir tous les rapports d'intervention préparés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en lien avec un droit de refus effectué le 19 mars 2004 par un travailleur. Vous trouverez ci-joint les documents visés par votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c. S-2.1, ces rapports ont été élagués et dépersonnalisés et afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sarah-Ève Sénéchal, Stagiaire en droit
Sarah-Eve.Senechal@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900
Téléc. : 418 528-7245

SES/pm

P. j.

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7^e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1J 0H7

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0173489	25 mars 2004
Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
19 mars 2004 à 14h30	DPI4037094

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED]	Numéro : [REDACTED]
Indalex ltee 325, avenue Avro Pointe-Claire (Québec) H9R 5W3	Indalex ltee 325, avenue Avro Pointe-Claire (Québec) H9R 5W3
Représentant de l'employeur A [REDACTED]	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Suzanne Tremblay, ing.	06128	Ile-de-Montréal - 2 (24)
Aussi présents :		

Observations

Objet de la visite : Refus de travail

Personnes rencontrées : M. B [REDACTED]
M. C [REDACTED]
M. A [REDACTED]
M. D [REDACTED]
M. E [REDACTED]

Lors de cette visite, j'étais accompagnée par M. Vincent Sicotte, inspecteur en formation à la CSST.

Observations (suite...)

M. B [REDACTED], effectue un droit de refus. L'employeur a conçu un « guide » qui sert à tenir éloignée du fond des fourches la charge à déplacer. Ce guide est muni d'ouvertures permettant l'insertion des fourches. Un système d'attaches maintient en place le guide lors des manipulations de la charge. L'objectif de ce guide est de maintenir la charge au bout des fourches. Ainsi, lors du dépôt de la marchandise, le bout des fourches ne peut dépasser et accrocher la marchandise déjà placée.

Les charges manipulées sont non standard, i.e. ce sont des paquets mesurant entre 48 et 53 cm (19 et 21 pouces) de profond par environ 30 cm (1 pied) de hauteur par une longueur pouvant aller jusqu'à 7,3 mètres (24 pieds). Le travailleur doit nécessairement circuler avec la charge élevée au-dessus des installations.

Le travailleur exerçant son droit de refus allègue que la hauteur et l'éloignement de la charge compromet la stabilité de la charge. Nous avons observé le travailleur manœuvrant une charge avec et sans le guide. Sans le guide, il place la charge non pas au fond des fourches, mais plus près du bout, laissant dépasser les fourches d'environ 15 cm (6 pouces).

Selon les personnes rencontrées, le sujet n'a jamais été discuté au comité de santé et de sécurité. Je demande aux parties de documenter le sujet paritairement par le biais du CSS ou d'un comité restreint nommé par le CSS et d'en faire part à la CSST.

Ce rapport est distribué à :

M. B [REDACTED], travailleur exerçant son droit de refus

M. C [REDACTED]

M. A [REDACTED]

M. D [REDACTED]

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0173489	25 mars 2004

Observations (suite...)

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0173489	25 mars 2004
Dossier d'intervention : DPI4037094	

Employeur visé

Numéro

Indalex ltee

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la LSST, article 19, suite au refus de travail exercé par M. B [REDACTED] le 19 mars 2004 vers 11 heures dans le département d'emballage et après analyse de la situation, j'estime que des informations supplémentaires sont requises pour déterminer s'il existe ou non un danger justifiant l'exercice du droit de refus.

Dans l'attente de ces informations, j'informe l'employeur que le travail d'opérateur de chariot élévateur au département d'emballage doit s'effectuer sans le guide décrit dans le présent rapport.

Le guide ne pourra pas être réutilisé sans l'autorisation d'un inspecteur de la CSST (article 189 de la LSST).

Cette décision a été rendue en présence des personnes ci-après mentionnées :

M. B [REDACTED]
M. C [REDACTED]
M. A [REDACTED]
M. D [REDACTED]
M. Vincent Sicotte, inspecteur CSST

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de
l'Île-de-Montréal-2
1, complexe Desjardins
Tour sud, 30e étage
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3000
Télec. : (514) 906-3232

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0173490	25 mars 2004
Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
19 mars 2004 à 14h30	DPI4037094

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED]	Numéro : [REDACTED]
Indalex ltee 325, avenue Avro Pointe-Claire (Québec) H9R 5W3	Indalex ltee 325, avenue Avro Pointe-Claire (Québec) H9R 5W3
Représentant de l'employeur A [REDACTED]	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Suzanne Tremblay, ing.	06128	Ile-de-Montréal - 2 (24)
Aussi présents :		

Observations

Objet de la visite : Refus de travail

Personnes rencontrées : M. B [REDACTED]
M. C [REDACTED]
M. A [REDACTED]
M. D [REDACTED]
M. E [REDACTED]

Note : J'ai laissé un rapport d'intervention manuscrit à M. A [REDACTED] à la fin de ma visite le 19 mars 2004 portant le numéro RAP9016812. Le contenu de ce rapport est enregistré dans le système informatique de la CSST sous le numéro RAP0173489. Veuillez prendre note que le numéro de ce rapport est maintenant le RAP0173489, rapport que vous recevrez sous peu par courrier si ce n'est déjà fait.

Suite à ma visite du vendredi 19 mars chez Indalex en compagnie de l'inspecteur Vincent Sicotte concernant l'exercice du droit de refus de M. B [REDACTED], j'apporte les informations suivantes :

Comme mentionné dans le rapport d'inspection RAP0173489, j'ai besoin d'informations supplémentaires afin de déterminer s'il existe ou non un danger justifiant le droit de refus.

Observations (suite...)

À cet effet, j'ai contacté M. F [REDACTED] de la compagnie Komatsu à Toronto qui me fera parvenir dans les prochains jours les renseignements sur les capacités de charge du chariot élévateur de marque Komatsu, modèle FG30SHT12 type P, série 513907 A, tel qu'utilisé chez Indalex.

Je confirme également par écrit la décision que j'ai communiquée verbalement aux personnes présentes, soit M. B [REDACTED], travailleur, M. C [REDACTED], M. A [REDACTED], M. D [REDACTED] et M. Vincent Sicotte, inspecteur à la CSST lors de notre visite du 19 mars 2004, à savoir qu'il ne doit pas y avoir de piétons dans la zone située sous la charge transportée par le chariot-élévateur. Cette décision est détaillée dans la section « Décision » du présent rapport.

Ce rapport est distribué à :

M. A [REDACTED]

M. D [REDACTED]

M. B [REDACTED]

M. C [REDACTED]

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0173490	25 mars 2004
Dossier d'intervention : DPI4037094	

Employeur visé

Numéro

Indalex Itee

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la LSST, j'interdis la circulation de piétons dans la zone située sous la charge transportée par le chariot élévateur de marque Komatsu, modèle FG30SHT-12 type P, série 513907A ou sous la charge transportée par tout autre chariot-élévateur pour le motif suivant :

La méthode de travail actuellement pratiquée chez Indalex et l'absence de voies de circulation réservées aux piétons constitue une situation non sécuritaire. Il y a risque d'écrasement d'un travailleur piéton par la charge transportée par les chariots élévateurs.

Afin d'éliminer ce danger, l'employeur devra élaborer une procédure éliminant tout risque d'écrasement d'un travailleur piéton par la charge transportée par un chariot-élévateur.

Cette décision a été rendue en présence de :

M. A [REDACTED]

M. D [REDACTED]

M. C [REDACTED]

M. B [REDACTED]

M. Vincent Sicotte, inspecteur CSST

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie du rapport d'intervention dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale de
l'Île-de-Montréal-2
1, complexe Desjardins
Tour sud, 30e étage
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3000
Téléc. : (514) 906-3232

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0173493	01 avril 2004
Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
30 mars 2004 à 13h30	DPI4037094

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Indalex ltee 325, avenue Avro Pointe-Claire (Québec) H9R 5W3 Représentant de l'employeur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Indalex ltee 325, avenue Avro Pointe-Claire (Québec) H9R 5W3

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Suzanne Tremblay, ing. Aussi présents :	06128	Ile-de-Montréal - 2 (24)

Observations

Objet de la visite : Refus de travail
--Suivi des mesures mises en place--
--Remise de rapports--

Personnes rencontrées : M. A [REDACTED]
M. B [REDACTED]
M. C [REDACTED]
M. D [REDACTED]

Lors de cette visite, j'étais accompagnée par M. Vincent Sicotte, inspecteur en formation à la CSST.

Nous avons présenté les rapports RAP0173489 et RAP0173490 à Messieurs A [REDACTED] et C [REDACTED] et avons par la suite fait une visite des lieux pour constater les mesures prises pour respecter l'interdiction décrite dans le rapport RAP0173490, soit l'interdiction de circulation des piétons dans la zone située sous la charge transportée par le chariot-élévateur de marque Komatsu, modèle FG30SHT-12 type P, série 513907A ou sous la charge transportée par tout autre chariot-élévateur.

L'employeur a pris les dispositions pour délimiter une voie de circulation pour les piétons et en a avisé tous les travailleurs et [REDACTED]. Lorsqu'il doit traverser la voie de circulation réservée aux piétons, le conducteur de chariot-élévateur doit s'arrêter, regarder et klaxonner avant de repartir.

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0173493	01 avril 2004

Observations (suite...)

D'autre part, puisque le chariot-élévateur doit aussi circuler dans une zone où sa charge passe au-dessus de certains postes de travail (exemple, les postes de convoyeurs), l'opérateur du chariot-élévateur doit s'arrêter avant d'atteindre le poste de travail, klaxonner et attendre que le travailleur au poste s'éloigne avant de repartir.

Note : nous voulions revoir le « guide » décrit dans les rapports précédents pour prendre note de certains détails techniques, mais l'équipement était introuvable au moment de notre visite.

Ce rapport est distribué à :

M. A [redacted]
M. B [redacted]
M. D [redacted]
M. C [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie du rapport d'intervention dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale de
l'Île-de-Montréal-2
1, complexe Desjardins
Tour sud, 30e étage
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3000
Téléc. : (514) 906-3232

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0173494	02 avril 2004
Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
02 avril 2004 à 09h30	DPI4037094

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [redacted]	Numéro : [redacted]
Indalex ltee 325, avenue Avro Pointe-Claire (Québec) H9R 5W3	Indalex ltee 325, avenue Avro Pointe-Claire (Québec) H9R 5W3
Représentant de l'employeur A [redacted]	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Suzanne Tremblay, ing.	06128	Ile-de-Montréal - 2 (24)
Aussi présents :		

Observations

Objet de la visite : Refus de travail
--Décision--

Personnes rencontrées : M. A [redacted]
M. B [redacted]
M. C [redacted]
M. D [redacted]

Lors de cette visite, j'étais accompagnée par M. Vincent Sicotte, inspecteur en formation à la CSST.

Suite à la réception d'informations provenant de M. E [redacted] de la compagnie Komatsu, je suis maintenant en mesure de déterminer s'il existe ou non un danger justifiant M. D [redacted] d'exercer un droit de refus.

Ce rapport est distribué à :

M. A [redacted]
M. B [redacted]
M. D [redacted]
M. C [redacted]

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0173494	02 avril 2004

Observations (suite...)

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0173494	02 avril 2004
Dossier d'intervention : DPI4037094	

Employeur visé	Numéro
Indalex Itee	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la LSST, article 19, suite au refus de travail exercé par M. D [REDACTED] le 19 mars 2004 vers 11 heures dans le département d'emballage et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant M. D [REDACTED] à refuser d'exécuter son travail pour les raisons suivantes :

Motifs

M. E [REDACTED], de la compagnie Komatsu indique que lorsqu'il est chargé, le chariot de marque Komatsu, modèle FG30SHT-12, type P, série 513907A doit circuler avec les fourches en position abaissée. Il précise que le chariot n'est pas conçu pour opérer différemment. On retrouve la même information dans le manuel d'opération de ce chariot-élévateur. En effet, lorsque la charge est en position levée, le centre de gravité du chariot change et augmente le danger de renversement du chariot.

De plus, M. E [REDACTED] confirme que tous les calculs de capacités du chariot sont basés sur un environnement statique. Ces capacités de charge statique ne sont plus les mêmes lorsque le chariot est en mouvement puisque des forces dynamiques horizontales viennent s'ajouter, particulièrement lors des virages, départs et arrêts du chariot-élévateur. Également, lorsque les roues du chariot-élévateur passent sur un défaut du plancher ou un objet, le danger de renversement du chariot-élévateur est plus grand lorsque la charge est en position levée que lorsqu'elle est en position abaissée et ce, pour la même charge.

En fait, l'élévation du centre de gravité de la charge augmente le bras de levier de la force, augmentant ainsi le moment de force. C'est ce phénomène du moment de force qui provoque le renversement du chariot-élévateur.

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0173494	02 avril 2004
Dossier d'intervention : DPI4037094	

Dangers

Pour les motifs décrits plus haut, lorsque le chariot-élévateur se déplace avec la charge levée, j'identifie les dangers suivants :

- Danger de renversement du chariot-élévateur pouvant impliquer des blessures graves pour l'opérateur et/ou pour les travailleurs se trouvant à proximité du chariot élévateur;
- Danger de chute de la charge pouvant impliquer des blessures graves pour l'opérateur et/ou pour les travailleurs se trouvant à proximité du chariot élévateur.

Mesures correctives

Afin d'éliminer ces dangers, les mesures suivantes ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne :

- Transport avec la charge maintenue au sol (centre de gravité bas): Les boîtes de profilés d'aluminium devront être déplacées au niveau du plancher à l'aide d'un système de « chariot-tracteur » muni d'un support sur roues pour soutenir la boîte à transporter; ou
- Les boîtes de profilés d'aluminium devront être déplacées à l'aide d'un pont-roulant en respectant les règles de sécurité inhérentes à l'utilisation d'un pont-roulant.

Cette décision a été rendue le 2 avril 2004 en présence des personnes suivantes :

M. A [REDACTED]

M. B [REDACTED]

M. C [REDACTED]

M. D [REDACTED]

M. Vincent Sicotte, inspecteur CSST

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie du rapport d'intervention dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale de
l'Île-de-Montréal-2
1, complexe Desjardins
Tour sud, 30e étage
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3000
Téléc. : (514) 906-3232

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0173495	22 avril 2004
Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
02 avril 2004 à 09h30	DPI4037094

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Indalex ltee 325, avenue Avro Pointe-Claire (Québec) H9R 5W3	Indalex ltee 325, avenue Avro Pointe-Claire (Québec) H9R 5W3
Représentant de l'employeur A	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Suzanne Tremblay, ing.	06128	Ile-de-Montréal - 2 (24)
Aussi présents :		

Observations

Rapport de refus qui complète le rapport RAP0209095 émis le 2 avril 2004.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire

Le 19 mars 2004 vers 11 heures dans le département d'emballage, M. B refuse d'opérer le chariot-élévateur de marque Komatsu, modèle FG30SHT-12 type P, série 513907 A s'il est muni du « guide » conçu par l'employeur dans l'objectif de maintenir la charge à transporter sur le bout des fourches du chariot-élévateur. Il considère que le travail avec cet équipement représente un danger pour lui et pour les autres travailleurs.

Observations (suite...)

1.2 Motifs du refus

Le travailleur juge qu'il est dangereux pour son intégrité physique et pour celle des autres travailleurs qu'il effectue son travail au département d'emballage avec le chariot-élévateur de marque Komatsu, modèle FG30SHT-12 type P, série 513907 A s'il est muni du « guide » conçu par l'employeur dans l'objectif de maintenir la charge à transporter sur le bout des fourches pour les raisons suivantes :

- Étant maintenue obligatoirement sur le bout des fourches à cause de la présence du guide, la charge peut tomber à tout moment lors de l'utilisation du chariot-élévateur
- Compt-tenu :

--des dimensions de la charge à transporter (de 20 à 24 pieds de longueur);

--de la présence de marchandise entreposée et des installations se trouvant dans la trajectoire du chariot-élévateur, soit dans le département d'emballage et un peu partout dans l'usine,

le chariot élévateur doit circuler avec la charge levée, ce qui rend le chariot instable surtout avec le guide qui maintient la charge sur le bout des fourches. Selon lui, la charge peut tomber.

- Le chariot-élévateur circule avec la charge au-dessus des postes de travail et des voies de circulation des piétons, d'autres travailleurs peuvent être blessés par la chute de la charge

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus

M. B

1.4 Partie patronale avisée du refus

M. A

M. C

Observations (suite...)

1.5 Représentant à la prévention

M. D

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements

En décembre 2003, le département mécanique de la compagnie développe un accessoire permettant de maintenir les charges transportées par le chariot-élévateur du département d'emballage sur le bout des fourches.

Cet accessoire a été développé dans le but de protéger la marchandise déjà entreposée lors du dépôt d'une boîte. En effet, compte-tenu des dimensions des boîtes à transporter qui ont entre 19 et 21 pouces de profondeur, le bout des fourches dépasse et peut endommager la marchandise déjà en place lors du dépôt. Ainsi avec le guide installé dans les fourches du chariot-élévateur, le bout des fourches ne peut dépasser : la marchandise est protégée.

Le guide a été mis à l'essai par les travailleurs dès décembre 2003 et divers ajustements ont été nécessaires dans les mois qui ont suivi (système d'attaches entre autres) de telle sorte que l'accessoire n'a pas été systématiquement utilisé.

Le 19 mars 2004 au début du quart de travail de jour, M. E avise M. B qu'il doit dorénavant utiliser le guide pour les manœuvres de transport des boîtes de profilés d'aluminium. M. B refuse d'effectuer le travail pour les motifs décrits plus haut. M. E fait venir M. C qui informe M. B qu'il a l'obligation d'utiliser le guide. M. B décide alors d'exercer son droit de refus pour les raisons précitées et en avise M. C ainsi que M. D et M. A. Les parties ont suivi la démarche prévue par la LSST sans en arriver à une entente. L'intervention d'un inspecteur de la CSST a été demandée vers 11h par M. A. L'inspecteur Vincent Sicotte de la CSST et moi sommes arrivés sur les lieux vers 14h.

Observations (suite...)

2.2 Position des parties

2.2.1 Version du travailleur

Le travailleur ainsi que D [] considèrent que l'exécution du travail tel que décrit plus haut n'est pas sécuritaire pour M. B [] et les autres travailleurs dans son environnement de travail lorsqu'il se promène avec la charge levée et éloignée (à cause de la présence du guide).

Leur crainte vient principalement du fait que la charge (non attachée) transportée en position levée et éloignée du mat du chariot présente un risque de chute. M. B [] nous informe que deux jours avant l'exercice du droit de refus, c'est-à-dire le 17 mars 2004, alors qu'il transportait en hauteur une boîte de profilés d'aluminium, l'extrémité gauche de la charge a accroché une des structures de l'entrepôt et est tombée.

Il mentionne également que lors du transport de la charge en hauteur, la charge « swing » et il arrive que le « derrière du chariot lève » en roulant.

Finalement, Messieurs B [] et D [] ajoutent qu'avec le guide, la charge ne peut pas reculer vers le fond des fourches en cas d'accrochage ou de balancement du au déplacement du chariot, puisque le guide sert de « butoir » : le seul déplacement que peut faire la charge est vers l'avant, dans le vide.

2.2.2 Version de l'employeur

Messieurs A [] et C [] ne voient pas de problème à utiliser le guide en question. Ils mentionnent que ce guide est sécuritaire et que la charge transportée ne risque pas plus de tomber avec le guide que sans guide.

Ils mentionnent également que la seule manière de transporter les boîtes de profilés d'aluminium compte-tenu des dimensions de ces boîtes (pouvant aller jusqu'à 24 pieds de long) est de transporter la charge en hauteur. Ils ajoutent que ce travail se fait de cette manière depuis plusieurs années et qu'il n'y a jamais eu d'accident.

Observations (suite...)

2.3 Description de l'activité impliquée

Le travail consiste à transporter les boîtes de profilés d'aluminium d'un lieu à un autre dans l'usine à l'aide du chariot-élévateur. Principalement, [REDACTED] prend les boîtes au département d'emballage, les transporte jusqu'à la zone d'entreposage située entre le département d'emballage et le département d'expédition où il les dépose.

2.4 Description du lieu de travail

L'entrepôt comporte une grande surface principale sans divisions complètes. Il comprend différents départements dont l'emballage, l'entreposage et l'expédition. Les sections « emballage », « entreposage » et « expédition » occupent une extrémité de l'entrepôt : l'expédition au bout, l'entreposage et l'emballage, dans l'ordre. Des voies de circulation sont empruntées par les travailleurs « piétons » un peu partout dans l'entrepôt mais ne sont pas tracées.

2.5 Constatations et renseignements recueillis

Constatations

- Le chariot élévateur utilisé au département d'emballage est de marque Komatsu, modèle FG30SHT-12 type P, série 513907A
- La plaque signalétique du chariot-élévateur Komatsu indique une capacité maximum de 5400 livres pour un centre de gravité situé à 24 pouces (61 cm)
- La charge observée est une boîte de profilés d'aluminium pesant 535 kg dont les dimensions sont les suivantes :

Profondeur : entre 48 et 53 cm

Hauteur : 30 cm

Longueur : 6,15 m

- Le centre de gravité de la charge est situé à 31 pouces (79 cm) lorsque les travailleurs transportent la charge sans guide.
- Le centre de gravité de la charge est déplacé de 37 pouces (94 cm) lorsque les travailleurs transportent la charge avec le guide.

Observations (suite...)

- L'employeur n'a pas demandé de certification du fabricant Komatsu quant à l'ajout du guide qu'il a lui-même fabriqué (modification des caractéristiques)
- Lorsque le guide est utilisé, la boîte est située à l'extrémité des fourches et le bout des fourches ne dépasse pas
- Lorsque le guide n'est pas utilisé, M. B ainsi que [REDACTED], M. F [REDACTED] ne placent pas la boîte au fond des fourches mais vers le bout des fourches, en laissant dépasser les fourches d'environ 15 cm.
- Le chariot élévateur circule avec la charge levée (entre 10 et 15 pieds minimum)
- La largeur des voies de circulation de l'entrepôt n'est pas suffisante pour permettre au chariot-élévateur de circuler avec une boîte de profilés d'aluminium de 6 mètres (situation observée le 19 mars 2004) en position abaissée.

Informations recueillies

- Il existe un comité de santé sécurité dans l'entreprise.
- La problématique à l'origine du droit de refus concernant l'utilisation guide n'a jamais été discutée au comité de santé sécurité.
- Les caractéristiques des boîtes de profilés d'aluminium sont les suivantes :

Poids : variant de 300 kg à 1000 kg (information recueillie le 19 mars)

Longueur des boîtes : pouvant aller jusqu'à 7,3 mètres
- L'opérateur de chariot-élévateur du département d'emballage circule toujours avec la charge levée dans l'entrepôt à cause de la longueur des boîtes qui ne permet pas de circuler avec la charge abaissée.
- Les opérateurs de chariot-élévateur du département d'expédition circulent eux aussi avec la charge levée
- Le guide conçu par l'employeur est fabriqué par le département de mécanique de l'entreprise
- Le guide a 67,3 cm (26,5 pouces) de profondeur par 76,2 cm (30 pouces) de largeur
- M. G [REDACTED] de la compagnie Komatsu confirme que le chariot décrit plus haut est un type de chariot standard, conçu pour circuler avec la charge abaissée.

Observations (suite...)

3. DÉCISION

3.1 Motifs de la décision

Pour les motifs suivants :

Motifs

M. G [REDACTED], de la compagnie Komatsu indique que lorsqu'il est chargé, le chariot de marque Komatsu, modèle FG30SHT-12, type P, série 513907A doit circuler avec les fourches en position abaissée. Il précise que le chariot n'est pas conçu pour opérer différemment. On retrouve la même information dans le manuel d'opération de ce chariot-élévateur. En effet, lorsque la charge est en position levée, le centre de gravité du chariot change et augmente le danger de renversement du chariot. Finalement, l'article 5.3.10 de la **Norme de sécurité concernant les chariots élévateurs à petite levée et à grande levée (ASME B56.1)** concernant les règles de déplacement : « *Manœuvrer le chariot avec les dispositifs porte-charge et la charge abaissée et, si possible inclinés vers l'arrière. Ne pas élever la charge, sauf pour les opérations de gerbage. Cela ne s'applique toutefois pas aux chariots conçus pour être manœuvrés avec la charge ou le dispositif porte-charge élevés.* ».

De plus, M. G [REDACTED] confirme que tous les calculs de capacités du chariot sont basés sur un environnement statique. Ces capacités de charge statique ne sont plus les mêmes lorsque le chariot est en mouvement puisque des forces dynamiques horizontales viennent s'ajouter, particulièrement lors des virages, départs et arrêts du chariot-élévateur. Également, lorsque les roues du chariot-élévateur passent sur un défaut du plancher ou un objet, le danger de renversement du chariot-élévateur est plus grand lorsque la charge est en position levée que lorsqu'elle est en position abaissée et ce, pour la même charge.

En fait, l'élévation du centre de gravité de la charge augmente le bras de levier de la force, augmentant ainsi le moment de force. C'est ce phénomène du moment de force qui provoque le renversement du chariot-élévateur.

Observations (suite...)

Dangers

Pour les motifs décrits plus haut, lorsque le chariot-élévateur se déplace avec la charge levée, j'identifie les dangers suivants :

- Danger de renversement du chariot-élévateur pouvant impliquer des blessures graves (ou mortelles) pour l'opérateur et/ou pour les travailleurs se trouvant à proximité du chariot élévateur;
- Danger de chute de la charge pouvant impliquer des blessures graves (ou mortelles) pour l'opérateur et/ou pour les travailleurs se trouvant à proximité du chariot élévateur.

Je considère que M. B [REDACTED] n'est pas en mesure de bien contrôler les risques reliés à l'opération du chariot élévateur tel que décrit précédemment. Cette situation représente donc un risque d'accident grave (ou mortel) pour lui et pour les autres travailleurs.

3.2 Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la LSST, article 19, suite au refus de travail exercé par M. B [REDACTED] le 19 mars 2004 vers 11 heures dans le département d'emballage et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant M. B [REDACTED] à refuser d'exécuter son travail pour les raisons décrites plus haut.

3.3 Mesures correctives

Voir le rapport RAP0209095 émis le 2 avril 2004.

Observations (suite...)

Cette décision est rendue le 2 avril 2004 en présence des personnes suivantes :

M. A [redacted]

M. C [redacted]

M. D [redacted]

M. B [redacted]

M. Vincent Sicotte, inspecteur CSST

Notons également que deux autres décisions ont été rendues dans ce dossier, voir les rapports RAP0173490 et RAP0173489.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie du rapport d'intervention dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale de
l'Île-de-Montréal-2
1, complexe Desjardins
Tour sud, 30e étage
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3000
Téléc. : (514) 906-3232

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0173497	22 avril 2004
Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
08 avril 2004 à 09h00	DPI4037094

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Indalex ltee 325, avenue Avro Pointe-Claire (Québec) H9R 5W3	Indalex ltee 325, avenue Avro Pointe-Claire (Québec) H9R 5W3
Représentant de l'employeur A	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Suzanne Tremblay, ing.	06128	Ile-de-Montréal - 2 (24)
Aussi présents :		

Observations

Objet de la visite : Audience CLP sur demande de sursis de la part de l'employeur
-Recherche de mesures temporaires-

Personnes rencontrées :

M. A

Me B

M. C

M. D

Mme Michelle Doucet, conciliatrice CLP

Lors de cette rencontre, j'étais accompagnée par Me Lucie Jobin, procureure CSST et M. Vincent Sicotte, inspecteur CSST

Observations (suite...)

Lieu de la rencontre : Bureaux de la CLP, Montréal

Dans la section « Décision » du rapport RAP0209095, j'émetts des propositions de mesures correctives éliminant les dangers décrits dans le même rapport.

Lors de la rencontre à la CLP, j'ai discuté de différentes autres possibilités de mesures temporaires en attendant la mise en place de mesures permanentes avec l'employeur, C [redacted] et M. D [redacted] dans les bureaux de la CLP à Montréal. Les mesures temporaires que je considère acceptables et que l'employeur s'engage à respecter sont les suivantes :

Note : Aucune des mesures énumérées plus bas n'aurait été acceptée seule. C'est la situation combinant ces 6 mesures qui réduit suffisamment les risques de renversement du chariot-élévateur que j'accepte comme mesures temporaires.

1. Les chariots-élévateurs seront utilisés avec la charge à 3 pieds et moins du sol, sauf à 4 pieds dans la zone à proximité du convoyeur

Bien qu'il ne soit pas réduit au minimum, le risque de renversement du chariot-élévateur est diminué lorsqu'on abaisse la charge : le bras de levier de la force étant moindre, le moment de force de la charge est moins grand. Rappelons que le moment de force de la charge est proportionnel avec la hauteur de la charge lors du déplacement.

Aussi, lorsque le chariot-élévateur effectue un virage, le centre de gravité de l'appareil n'est plus au centre, mais se déplace vers l'extérieur du virage, ce qui augmente considérablement les risques de déstabiliser le chariot. Lorsque la charge est transportée en hauteur, l'effet de son poids s'ajoute à celui du chariot-élévateur lors des virages et éloigne davantage le centre de gravité de l'ensemble « chariot/charge », augmentant ainsi le risque de renversement. On diminue donc le risque en diminuant la hauteur de la charge.

Aussi, si la charge de 24 pieds accroche un obstacle à une hauteur de 3 pieds, l'une des extrémités peut contribuer, en appuyant sur le sol, à empêcher le renversement du chariot.

Observations (suite...)

2. La vitesse des chariots-élévateurs est limitée à 6 km/h par limiteur de vitesse opérationnel

La vitesse est un élément déterminant dans les risques de renversement de chariot-élévateur. Plus la vitesse est grande, plus le déplacement du centre de gravité du chariot-élévateur sera grand.

L'énergie cinétique développée, entre autres lors des virages, est proportionnelle au carré de la vitesse.

$$\text{Energie} = \frac{1}{2} \times \text{masse} \times \text{vitesse}^2$$

Donc en divisant la vitesse par 2, on diminue l'énergie par 4. Si on divise la vitesse par 3, on diminue l'énergie par 9.

En limitant la vitesse à 6 km/h, vitesse minimum opérationnelle selon le fournisseur, on réduit (sans toutefois les éliminer) les risques de renversement.

3. Les planchers seront lisses, dégagés et propres

Si une de ses roues entre dans un trou du plancher ou roule sur un objet, le chariot sera incliné. Même une légère inclinaison du chariot déplacera son centre de gravité. Compte-tenu que le déplacement du centre de gravité du chariot met en péril l'équilibre même du chariot (principalement lors de déplacement latéral du centre de gravité), une charge en hauteur aura beaucoup d'impact sur les risques de renversement latéraux si le chariot est déjà incliné. Plus la charge est haute, plus son déplacement vertical sera grand (pour un même angle) et plus grande sera sa contribution au renversement du chariot (effet du moment de force).

Donc si l'employeur s'assure que les planchers sont lisses, dégagés et propres, les risques de renversement sont diminués.

Observations (suite...)

4. Des directives seront données aux opérateurs de chariot-élévateurs d'enfoncer les boîtes de profilés d'aluminium au fond des fourches durant le transport de la charge;

En maintenant la charge au fond des fourches lors des déplacements du chariot-élévateur, on maintient le centre de gravité de la charge le plus près possible de celui du chariot, gardant ainsi l'appareil le plus stable possible (frontalement).

5. Des directives seront données aux employés d'incliner le mat du chariot-élévateur vers l'arrière (fourches vers le haut);

Le fait d'incliner les fourches vers le haut diminuent les risques d'échapper la charge lorsque le chariot est en déplacement.

6. Pour le chargement des camions (département d'expédition), l'employeur utilisera un chariot-élévateur à double portée en profondeur.

Ce type de chariot-élévateur est conçu spécialement pour atteindre des locations éloignée. Le centre de gravité de l'équipement chargé est pris en considération pour établir les limites de poids inscrits sur la plaque signalétique du chariot-élévateur.

Il va sans dire qu'afin de réaliser la mesure 1, l'employeur s'engage à libérer l'espace en conséquence.

Dans le cas où l'une ou l'autre des 6 mesures décrites plus haut n'est pas réalisable, je rappelle à l'employeur que l'interdiction émise dans le rapport RAP0209095 reste toujours en vigueur et que les travaux ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur n'ait autorisé les nouvelles mesures, temporaires ou permanentes (article 189 de la LSST).

Observations (suite...)

Ce rapport est distribué à :

M. A

M. E

M. C

M. D

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie du rapport d'intervention dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale de
l'Île-de-Montréal-2
1, complexe Desjardins
Tour sud, 30e étage
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3000
Téléc. : (514) 906-3232

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0173499	30 avril 2004
Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
22 avril 2004 à 14h30	DPI4037094

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED]	Numéro : [REDACTED]
Indalex ltee 325, avenue Avro Pointe-Claire (Québec) H9R 5W3	Indalex ltee 325, avenue Avro Pointe-Claire (Québec) H9R 5W3
Représentant de l'employeur A [REDACTED]	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Suzanne Tremblay, ing.	06128	Ile-de-Montréal - 2 (24)
Aussi présents :		

Observations

OBJET DE LA VISITE: Refus de travail

-Présentation des rapports RAP0173495 et RAP0173497
-Vérification de l'application des mesures temporaires
convenues le 8 avril 2004

PERSONES RENCONTRÉES : M. B [REDACTED]

M. C [REDACTED]

M. D [REDACTED]

Lors de cette visite, j'étais accompagnée par M. Vincent Sicotte, inspecteur à la CSST.

• **Présentation des rapports RAP0173495 et RAP0173497**

Nous avons présenté les rapports suivants aux personnes rencontrées :

RAP0173495 : Ce rapport est le rapport détaillé concernant le refus de travail de M. C [REDACTED]
Il complète le rapport RAP0209095 émis le 2 avril 2004.

RAP0173497 : Ce rapport fait état des mesures temporaires convenues le 8 avril 2004 à la
CLP.

Observations (suite...)

- **Vérification de l'application des mesures temporaires convenues le 8 avril 2004**

Mesures en place le 22 avril 2004

Nous avons constaté dans l'usine que les mesures temporaires convenues le 8 avril 2004 ne sont pas appliquées.

Nous avons cependant pu observer que l'employeur a mis en place d'autres mesures réduisant au minimum les dangers identifiés dans le rapport RAP0209095.

En effet, les voies de circulation destinées au chariot-élévateur du département d'emballage sont dégagées de manière à permettre la circulation du chariot avec une charge de 24 pieds en position abaissée. On parle ici des départements d'emballage et d'entreposage. Notons qu'afin de dégager ainsi les voies de circulation, l'employeur a dû entreposer une partie de la marchandise dehors.

Également, les personnes rencontrées nous ont affirmé que le chariot-élévateur du département d'emballage n'a plus à se déplacer partout dans l'usine avec les profilés d'aluminium. En effet, en dehors des départements d'emballage, d'entreposage et d'expédition où les déplacements y sont beaucoup plus fréquents, les profilés sont déplacés à l'aide du pont-roulant : les profilés sont placés dans des supports (équipements déjà disponibles dans l'usine) qu'on accroche au pont-roulant.

Concernant le département d'expédition, l'employeur a « condamné » temporairement les deux portes d'expédition situées près du mur Sud de la bâtisse (trop près du mur pour que le chariot-élévateur chargé de profilés puisse contourner le camion qui s'y trouve). De plus, les camions n'entrent pas complètement dans le département de sorte qu'il n'y a que la boîte à l'intérieur de la bâtisse. Finalement, on ne charge maintenant qu'un camion à la fois (au de 4). Avec ces nouvelles dispositions mises en place, le chariot-élévateur a l'espace nécessaire pour faire le tour de la boîte du camion avec les profilés maintenus au sol durant le déplacement.

Je rappelle à l'employeur son obligation de s'assurer que ces mesures temporaires soient en place en tout temps, dans l'attente de mesures permanentes.

Je rappelle également que l'interdiction de transporter les profilés d'aluminium en hauteur tel que décrit dans le rapport RAP0209095 est une interdiction permanente et ne doit en aucun cas être transgressée.

Observations (suite...)

Ce rapport est distribué à :

M. A [redacted]

M. B [redacted]

M. C [redacted]

M. D [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie du rapport d'intervention dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale de
l'Île-de-Montréal-2
1, complexe Desjardins
Tour sud, 30e étage
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3000
Téléc. : (514) 906-3232

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0173515	28 septembre 2004
Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
17 septembre 2004 à 10h00	DPI4037094

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED]	Numéro : [REDACTED]
Indalex ltee 325, avenue Avro Pointe-Claire (Québec) H9R 5W3	Indalex ltee 325, avenue Avro Pointe-Claire (Québec) H9R 5W3
Représentant de l'employeur A [REDACTED]	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Suzanne Tremblay, ing.	06128	Ile-de-Montréal - 2 (24)
Aussi présents :		

Observations

Objet de la visite : -Suivi-

Vérification de l'application des mesures temporaires constatées lors de notre visite du 22 avril 2004 (voir Rapport d'inspection RAP0173499)

Personnes rencontrées :

M. B [REDACTED]
M. A [REDACTED]
M. C [REDACTED]
M. D [REDACTED]

Lors de cette visite, j'étais accompagnée par M. Vincent Sicotte, inspecteur à la CSST.

Observations (suite...)

RAPPEL DES MESURES EN PLACE LORS DE NOTRE VISITE DU 22 AVRIL 2004

1. Les **voies de circulation** destinées au chariot-élévateur du département d'emballage sont dégagées de manière à permettre la circulation du chariot avec une charge de 24 pieds en position abaissée. On parle ici des départements d'emballage et d'entreposage. Notons qu'afin de dégager ainsi les voies de circulation, l'employeur a dû entreposer une partie de la marchandise dehors.
2. Les personnes rencontrées nous ont affirmé que **le chariot-élévateur du département d'emballage n'a plus à se déplacer partout dans l'usine** avec les profilés d'aluminium. En effet, en dehors des départements d'emballage, d'entreposage et d'expédition où les déplacements y sont beaucoup plus fréquents, les profilés sont déplacés à l'aide du pont-roulant : les profilés sont placés dans des supports (équipements déjà disponibles dans l'usine) qu'on accroche au pont-roulant.
3. Concernant le **département d'expédition**, l'employeur a « condamné » temporairement les deux portes d'expédition situées près du mur Sud de la bâtisse (trop près du mur pour que le chariot-élévateur chargé de profilés puisse contourner le camion qui s'y trouve). De plus, les camions n'entrent pas complètement dans le département de sorte qu'il n'y a que la boîte à l'intérieur de la bâtisse. Finalement, on ne charge maintenant qu'un camion à la fois (au lieu de 4). Avec ces nouvelles dispositions mises en place, le chariot-élévateur a l'espace nécessaire pour faire le tour de la boîte du camion avec les profilés maintenus au sol durant le déplacement.

Également, dans le rapport RAP0173499, nous rappelons à l'employeur les deux points suivants :

- Son obligation de s'assurer que ces mesures temporaires soient en place en tout temps, dans l'attente de mesures permanentes.
- L'interdiction de transporter les profilés d'aluminium en hauteur tel que décrit dans le rapport RAP0209095 est une interdiction permanente et ne doit en aucun cas être transgressée.

Ces mesures sont exigées en raison des risques de blessures graves ou mortelles auxquels sont exposés les travailleurs lorsqu'ils transportent une charge en hauteur avec un équipement qui est conçu pour transporter la charge en position abaissée.

Observations (suite...)

CONSTATATIONS FAITES LORS DE LA PRÉSENTE VISITE

1. Voies de circulation dégagées dans les départements d'emballage et d'entreposage

Nous avons pu constater que l'espace nécessaire à la circulation du chariot-élévateur avec la charge abaissée n'est pas suffisant à trois endroits :

- Département d'expédition côté Est: zone située entre la balance et la boîte du camion à charger. Nous avons constaté que l'espace entre la marchandise empilée et le boîte du camion à charger est inférieur à 24 pieds.
- Département d'expédition côté Ouest : zone située entre les deux colonnes de la bâtisse, du côté de la zone d'entreposage. Nous avons pris une photo d'un travailleur allant porter des profilés d'aluminium d'une longueur de 24 pieds dans cette zone. Il a dû monter sa charge pour pouvoir passer au-dessus d'une pile de marchandise de 6 pieds de hauteur (largeur de la voie insuffisante).
- Département d'entreposage côté Ouest : zone située près des postes d'emballage. Nous avons constaté que l'espace entre les piles de marchandise entreposées est inférieur à 24 pieds.

2. Limites du rayon d'action des chariots-élévateurs avec les profilés d'aluminium (départements d'emballage, d'entreposage et d'expédition)

Selon les personnes rencontrées, ce point est respecté.

3. Département d'expédition : changement des façons de faire

Selon nos constatations sur place au moment de notre visite et les témoignages des personnes rencontrées, la nouvelle organisation décrite plus haut est appliquée.

Concernant la marchandise entreposée dans l'usine (constatations décrites au point 1), M. C nous explique qu'une usine a été fermée aux États-Unis durant l'été. Il nous informe que des équipements de cette usine dont une presse sont transférés chez Indalex à Pointe-Claire. Afin de pouvoir répondre aux commandes des futurs clients potentiels, Indalex a décidé de « prendre de l'avance sur les commandes », ce qui a pour effet que l'inventaire entreposé dans l'usine en attente de livraison est actuellement de 300 000 kg au lieu de 180 000 à 200 000 kg comme c'était le cas lors de notre dernière visite du 22 avril dernier.

M. C nous a affirmé que la situation d'encombrement telle que constatée lors de la présente visite, soit un inventaire de 300 000 kg, dure depuis 5 semaines (mi-août 2004). Il prévoit une diminution de l'inventaire seulement dans deux semaines (première semaine d'octobre).

Observations (suite...)

FORMATION PONTS-ROULANTS

Les changements concernant les limites du rayon d'action des chariots-élévateurs avec les profilés d'aluminium (départements d'emballage, d'entreposage et d'expédition) engendrent des modifications ailleurs dans l'usine. Entre autres, une plus grande utilisation des ponts-roulants.

À cet effet, j'ai posé la question aux personnes rencontrées qui m'ont informée qu'une vingtaine de travailleurs de l'usine opèrent les ponts-roulants. M. A [] indique que les travailleurs n'ayant jamais reçu de formation en ont reçu une à l'automne dernier par la compagnie Prévac. Il ajoute que les autres travailleurs ayant déjà reçu une formation ont été évalués par les []. Or les [] n'ont jamais reçu de formation. Bien sûr ils n'opèrent pas eux-mêmes les ponts-roulants, mais ils ont la responsabilité de s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées par les travailleurs pour opérer les ponts-roulants sont sécuritaires et ne portent atteinte à leur santé et leur sécurité. Il est par conséquent essentiel que ces [] aient les connaissances nécessaires pour pouvoir offrir une supervision appropriée.

CIRCULATION DANS L'USINE

- **Sous-comité spécifique**

Il a été décidé lors de la réunion du comité de santé sécurité du 2 septembre dernier qu'un sous-comité composé de Messieurs A [], E [], B [] et D [] se pencherait sur la question de la circulation dans l'usine. On parle ici de cohabitation des circulations de piétons, de chariots et des ponts-roulants.

- **Voie de circulation piétonnière menant à l'expédition côté Est**

Nous avons constaté que la partie de la voie de circulation longeant le mur Est n'a pas la largeur requise par règlement soit 1100 mm puisqu'elle sert d'accès direct à une issue (article 15.4 du RSST). De plus, des profilés d'aluminium sont empilés le long de cette même partie de la voie de circulation. Compte-tenu entre autres, que les chariots élévateurs prennent et déposent les profilés de l'autre côté de la pile, il y a risque de chute de marchandise du côté de la voie de circulation. Des barrières ou tout autre moyen empêchant les profilés de tomber du côté de la voie de circulation doivent être installées.

Observations (suite...)

Ce rapport est distribué à :

M. A [redacted]
M. C [redacted]
M. D [redacted]
M. B [redacted]

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Indalex Itee

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	RSST	15.4	La partie de voie de circulation longeant le mur menant à l'expédition côté Est et qui sert d'accès direct à une issue n'a pas la largeur requise par règlement soit 1100 mm.	30 j	Non commencée
2	LSST	51.1	Des profilés d'aluminium sont empilés le long de la partie de voie de circulation longeant le mur menant à l'expédition côté Est. Compte-tenu entre autres, que les chariots élévateurs prennent et déposent les profilés de l'autre côté de la pile, il y a risque de chute de marchandise du côté de la voie de circulation. Des barrières ou tout autre moyen empêchant les profilés de tomber du côté de la voie de circulation doivent être installées.	30 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie du rapport d'intervention dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Décret 885-2001 du 18 juillet 2001 et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
l'Île-de-Montréal-2
1, complexe Desjardins
Tour sud, 30e étage
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3000
Télec. : (514) 906-3232

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0173522	09 novembre 2004
Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
05 novembre 2004 à 09h30	DPI4037094

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED]	Numéro : [REDACTED]
Indalex ltee 325, avenue Avro Pointe-Claire (Québec) H9R 5W3	Indalex ltee 325, avenue Avro Pointe-Claire (Québec) H9R 5W3
Représentant de l'employeur A [REDACTED]	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Suzanne Tremblay, ing.	06128	Ile-de-Montréal - 2 (24)
Aussi présents : Vincent Sicotte, ing. jr	83003	Ile-de-Montréal - 2 (24)

Observations

Objet de la visite : -Suivi des dérogations émises-

Personnes rencontrées :

M. B [REDACTED]
M. A [REDACTED]
M. C [REDACTED]

Lors de cette visite, j'étais accompagnée par M. Vincent Sicotte, inspecteur à la CSST.

CONSTATATIONS FAITES LORS DE LA PRÉSENTE VISITE

• **Voies de circulation dégagées dans les départements d'emballage et d'entreposage**

Nous avons pu constater que l'espace nécessaire à la circulation du chariot-élévateur avec la charge abaissée n'est pas suffisant à au moins 1 endroit, soit au département d'entreposage côté Ouest : zone située près des postes d'emballage. Nous avons constaté que l'espace entre les piles de marchandise entreposées est inférieur à 24 pieds.

Observations (suite...)

- **Circulation dans l'usine**

Il a été décidé lors de la réunion du comité de santé sécurité du 2 septembre dernier qu'un sous-comité composé de Messieurs A , D , B et E se pencherait sur la question de la circulation dans l'usine. On parle ici de cohabitation des circulations de piétons, de chariots et des ponts-roulants.

Un équipement est actuellement à l'étude, il s'agit du « Combilift » qui se déplace dans 4 directions avec la charge devant ou de côté. Cet équipement a été mis à l'essai par quelques travailleurs. Il présente des avantages et des inconvénients. Le sous-comité continue l'étude du dossier. Cependant si cet équipement est retenu, un réaménagement des 3 départements (emballage, entreposage et expédition) devra nécessairement être fait pour respecter les zones de dégagement nécessaires à cet équipement.

- **Voie de circulation piétonnière menant à l'expédition côté Est**

Nous avons constaté que la partie de la voie de circulation longeant le mur Est a la largeur requise par règlement soit 1100 mm. Cependant la dérogation 2 du présent rapport n'est pas corrigée. En effet, aucune barrière ou tout autre moyen empêchant les profilés de tomber du côté de la voie de circulation n'est installée. Au moment de notre visite, nous avons d'ailleurs pu observer un travailleur opérer un chariot élévateur de l'autre côté de la pile. Tel que mentionné dans notre rapport précédent, il y a risque de chute de marchandise du côté de la voie de circulation.

Aucun autre délai n'est accordé à l'employeur concernant cette dérogation.

Ce rapport est distribué à :

M. A

M. F

M. G

M. B

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0173522	09 novembre 2004

Observations (suite...)

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0173522	09 novembre 2004
Dossier d'intervention : DPI4037094	

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Indalex Itee

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	RSST	15.4	La partie de voie de circulation longeant le mur menant à l'expédition côté Est et qui sert d'accès direct à une issue n'a pas la largeur requise par règlement soit 1100 mm. Émis le : 2004-09-28 (RAP0173515) - Délai: 30 jours	-	Effectuée
2	LSST	51.1	Des profilés d'aluminium sont empilés le long de la partie de voie de circulation longeant le mur menant à l'expédition côté Est. Compte-tenu entre autres, que les chariots élévateurs prennent et déposent les profilés de l'autre côté de la pile, il y a risque de chute de marchandise du côté de la voie de circulation. Des barrières ou tout autre moyen empêchant les profilés de tomber du côté de la voie de circulation doivent être installées. Émis le : 2004-09-28 (RAP0173515) - Délai: 30 jours	-	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie du rapport d'intervention dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Décret 885-2001 du 18 juillet 2001 et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
l'Île-de-Montréal-2
1, complexe Desjardins
Tour sud, 30e étage
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3000
Télec. : (514) 906-3232

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport

RAP0209095

Date du rapport

02 avril 2004

Date et heure du début de l'intervention

02 avril 2004 à 09h30

Dossiers d'intervention

DPI4037094

Destinataire

Numéro d'employeur :

Indalex ltee

325, avenue Avro

Pointe-Claire (Québec) H9R 5W3

Représentant de l'employeur

A

Lieu de travail

Numéro :

Indalex ltee

325, avenue Avro

Pointe-Claire (Québec) H9R 5W3

Inspecteurs

Numéro

Direction régionale

Rédigé par : Suzanne Tremblay, ing.

06128

Ile-de-Montréal - 2

Aussi présents :

Observations

Personnes rencontrées	Copie remise sur les lieux
M. A	
M. B	
M. C	
M. D	

OBJET DE LA VISITE : Refus de travail.

— DÉCISION —

OBSERVATIONS

Lors de cette visite, j'étais accompagnée par M. Vincent Sicotte, inspecteur en formation à la CSST.

Observations (suite...)

Suite à la réception d'informations provenant de M. E [REDACTED] de la compagnie Komatsu, je suis maintenant en mesure de déterminer s'il existe ou non un danger justifiant M. D [REDACTED] d'exercer un droit de refus.

Ce rapport est distribué à :

M. A [REDACTED] .

M. B [REDACTED] .

M. D [REDACTED] .

M. C [REDACTED] .

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0209095	02 avril 2004
Dossier d'intervention : DPI4037094	

Employeur visé

Numéro

Indalex ltee

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la LSST, article 19, suite au refus de travail exercé par M. D [REDACTED] le 19 mars 2004, vers 11 heures, dans le département d'emballage et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant M. D [REDACTED] à refuser d'exécuter son travail pour les raisons suivantes :

MOTIFS

M. E [REDACTED], de la compagnie Komatsu, indique que lorsqu'il est chargé, le chariot de marque Komatsu, modèle FG30SHT-12, type P, série 513907A doit circuler avec les fourches en position abaissée. Il précise que le chariot n'est pas conçu pour opérer différemment. On retrouve la même information dans le manuel d'opération de ce chariot élévateur. En effet, lorsque la charge est en position levée, le centre de gravité du chariot change et augmente le danger de renversement du chariot.

De plus, M. E [REDACTED] confirme que tous les calculs de capacité du chariot sont basés sur un environnement statique. Ces capacités de charge statique ne sont plus les mêmes lorsque le chariot est en mouvement, puisque des forces dynamiques horizontales viennent s'ajouter, particulièrement lors des virages, départs et arrêts du chariot élévateur. Également, lorsque les roues du chariot élévateur passent sur un défaut du plancher ou un objet, le danger de renversement du chariot élévateur est plus grand lorsque la charge est en position levée que lorsqu'elle est en position abaissée et ce, pour la même charge.

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0209095	02 avril 2004
Dossier d'intervention : DPI4037094	

En fait, l'élévation du centre de gravité de la charge augmente le bras de levier de la force, augmentant ainsi le moment de force. C'est ce phénomène du moment de force qui provoque le renversement du chariot élévateur.

DANGERS

Pour les motifs décrits plus haut, lorsque le chariot élévateur se déplace avec la charge levée, j'identifie les dangers suivants :

Danger de renversement du chariot élévateur pouvant impliquer des blessures graves pour l'opérateur et/ou pour les travailleurs se trouvant à proximité du chariot élévateur;

Danger de chute de la charge pouvant impliquer des blessures graves pour l'opérateur et/ou pour les travailleurs se trouvant à proximité du chariot élévateur.

MESURES CORRECTIVES

Afin d'éliminer ces dangers, les mesures suivantes ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne :

Transport avec la charge maintenue au sol (centre de gravité bas) : les boîtes de profilés d'aluminium devront être déplacées au niveau du plancher à l'aide d'un système de « chariot tracteur » muni d'un support sur roues pour soutenir la boîte à transporter; ou

Les boîtes de profilés d'aluminium devront être déplacées à l'aide d'un pont roulant en respectant les règles de sécurité inhérentes à l'utilisation d'un pont roulant.

Les travaux ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur ne l'ait autorisé (article 189 de la LSST).

Cette décision a été rendue le 2 avril 2004 en présence des personnes suivantes :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Décisions

Numéro du rapport

RAP0209095

Date du rapport

02 avril 2004

Dossier d'intervention : **DPI4037094**

M. A .

M. B .

M. C .

M. D .

M. Vincent Sicotte, inspecteur CSST.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de
l'Île-de-Montréal-2
1, complexe Desjardins
Tour sud, 30e étage
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3000
Téléc. : (514) 906-3232

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca